

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES cedex
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COPACINOR - ex AQUAREX ARCIE

2 rue de la Céramique
59550 Landrecies

Références : -
Code AIOT : 0007003686

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement COPACINOR - ex AQUAREX ARCIE implanté 2, rue de la Céramique 59550 Landrecies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection souhaitait faire un point d'étape sur la surveillance des eaux souterraines du site et sur les nouvelles propositions d'investigations proposées par l'exploitant concernant la pollution constatée des eaux souterraines vis à vis des paramètres chrome et manganèse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COPACINOR - ex AQUAREX ARCIE

- 2, rue de la Céramique 59550 Landrecies
- Code AIOT : 0007003686
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Aquarex Arcie a cessé son activité en décembre 2004. Cette société fabriquait des produits chimiques pour le traitement des eaux industrielles, sanitaires et usées.

Un récépissé de déclaration a été délivré le 12 novembre 1991 pour la rubrique 253 relative aux dépôts de liquides inflammables d'une capacité inférieure à 100 m³.

Auparavant, différentes activités ont été exercées sur ce site avec notamment :

- au XIX siècle, la présence d'une minoterie,
- de 1954 à 1967, il y a eu commercialisation d'aliments composés puis Bio aminés et vitaminés pour le bétail,
- en 1967, la société Protecnor s'est spécialisée dans la production de produits chimiques dérivés du pétrole. La société exerça cette activité jusque 1986,
- en 1986, cette société devient Copaciner et elle se spécialise dans la fabrication de produits chimiques destinés au traitement de l'eau vecteur d'énergie (chaudière, process industriel,...),
- en janvier 2002, les entités juridiques Aquarex et Copaciner fusionnent pour former la nouvelle entité Aquarex Arcie.
- en avril 2004, Aquarex Arcie vend son activité industrielle à la société Hydrachim Deldis, située en Ille-et-Vilaine (35), tout en restant propriétaire des locaux et terrains,
- en novembre 2004, les activités et outils de production sont transférés vers la société Hydrachim Deldis.

La société Aquarex Arcie, soumise à déclaration au titre de l'ancienne rubrique n°253 a déposé un dossier de cessation d'activité en novembre 2005, conforme aux exigences de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. Ce dossier a été complété et transmis à l'inspection le 22/02/2007.

Pour les installations dont la cessation d'activité est intervenue avant le 01/10/2005, l'article 34.1 du décret n°77-1133 (selon la rédaction du décret 94-484 du 09/06/94, article 31) dispose que le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret précité.

Ainsi, un arrêté préfectoral de remise en état a été pris le 1er février 2008 suite à l'instruction de l'évaluation simplifiée des risques transmise le 22 février 2007.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 01/02/2008, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er février 2008.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/02/2008, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant devra respecter les dispositions ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">- interdiction de destruction des revêtements de surface présents au droit du site,- interdiction de réalisation de puits au droit du site,- contrôler la qualité des eaux souterraines au droit des 3 piézomètres présents sur le site. L'exploitant devra veiller au bon entretien des piézomètres et de leurs abords. Ces ouvrages doivent respecter, a minima, les règles de construction fixées par la norme AFNOR FD X 31-614 - Méthodes de détection et de caractérisation des pollutions - Réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué. Chaque piézomètre doit rester accessible, en tout temps, afin de rendre possible la surveillance et les éventuelles interventions complémentaires. <ul style="list-style-type: none">- des prélèvements trimestriels seront réalisés dans chacun des piézomètres susvisés, à des fins de mesures et d'analyses portant sur la détermination des paramètres suivants :- niveau piézométrique de la nappe (<i>Le niveau d'eau doit être mesuré (altitude NGF) dans chacun des piézomètres avant et après la purge des piézomètres précédant la prise d'échantillons d'eau. Les prélèvements d'échantillons doivent être effectués selon les normes en vigueur.</i>)- pH- conductivité- température- Cd- Cu- Pb- As- Cr total- Ni- Zn- Hg- Mn L'exploitant s'assure que le conditionnement et l'acheminement des échantillons d'eau prélevés vers le laboratoire d'analyses, ainsi que les analyses, sont réalisés selon les normes en vigueur, à la date de la campagne de mesures. <ul style="list-style-type: none">- contrôler la qualité des eaux de surface avec prélèvements dans La Vieille Sambre en 2 points (amont et aval) une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux afin de vérifier que la source sol mise en évidence n'a aucun impact sur les eaux de la rivière. Les prélèvements se feront selon le même protocole que décrit ci-dessus. Les paramètres à analyser sont ceux référencés ci-dessus.- dans le cas de travaux de réaménagement ou d'excavation effectués au droit de la zone source sol rencontrée, il sera nécessaire :

- d'assurer une protection du personnel chargé des travaux pour prévenir toute exposition éventuelle à des terres souillées,
- de contrôler la qualité des terres et sables excavés, des prélèvements et analyses de fond et flancs de fouille devront être réalisés pour s'assurer que toutes les terres contaminées ont bien été enlevées.
- d'envoyer les matériaux souillés vers une filière agréée.

Les résultats des mesures ci-dessus doivent être adressés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements, accompagnés des commentaires de l'exploitant. Toute modification de la fréquence des prélèvements et/ou de la liste des paramètres à analyser est soumise à la procédure définie à l'article 30 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Constats :

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les 4 rapports de surveillance des eaux souterraines de l'année 2024. L'inspection des installations classées constate à la lecture de ces rapports que :

1. L'exploitant réalise volontairement une surveillance sur un nombre plus élevé de piézomètres que le nombre prévu par l'article 2. Ainsi depuis 2022, la surveillance est exercée sur 8 piézomètres (dénommés pz 1 à pz 8) alors que l'article 2 en prévoit 3. L'implantation de ces piézomètres est indiquée dans chaque rapport (via un plan).
2. L'exploitant mesure volontairement un nombre de paramètres plus élevé que les paramètres prévus par l'article 2 notamment pour les métaux.
3. Les paramètres contrôlés et la périodicité de contrôle (trimestriel) sont respectés.
4. Des prélèvements de sols ou de gaz de sols sont réalisés régulièrement par l'exploitant même si ceux-ci ne sont pas prévus par l'arrêté préfectoral réglementant la surveillance du site.
5. Les principaux enseignements de la surveillance des eaux souterraines sont les suivants :
 - le sens d'écoulement de la nappe est globalement orienté du Nord vers le Sud même si celui-ci peut très légèrement varier autour de l'axe Nord-Sud ;
 - globalement la concentration du chrome VI et du chrome total sont du même ordre de grandeur (en simplifiant on peut dire que la quasi-totalité du chrome total présent dans les eaux souterraines est du chrome VI) ;
 - les principales valeurs remarquables des surveillances concernent le chrome 6 (pz 4, pz 6 et pz 8) et le manganèse (tous les piézomètres et en particulier le pz 3) ;
 - les résultats historiques des surveillances permettent de se représenter graphiquement les évolutions au cours du temps pour les paramètres chrome et manganèse.

L'exploitant propose de réaliser les actions suivantes :

- implanter de nouveaux piézomètres hors du site : 1 ou 2 piézomètres en amont et 1 ou 2 piézomètres en aval.
- faire de nouvelles mesures dans les sols avec un maillage régulier sur le site à proximité du piézomètre 4 (en vue potentiellement de réaliser de nouveaux travaux de dépollution sur cette zone).
- réaliser 3 ou 4 échantillons de sols dans des zones neutres (hors site) permettant de réaliser un échantillon composite qui servira de "référence" sur la nature du fond géochimique local.

Concernant les analyses des eaux de surface de la Sambre, elles ont été réalisées les 24/04/08, 12/09/08, 30/11/11, 07/06/12, 10/03/14, 08/09/14. La fréquence bi-annuelle n'est donc pas respectée et aucune analyse n'a été réalisée depuis 2014.

Lors d'une l'inspection en 2022, il avait été indiqué dans le rapport que "l'inspection rejoint les conclusions de SITA Remédiation formulées dans le dernier rapport, les résultats de ces analyses sont difficilement interprétables du fait du nombre de contributeurs aux rejets de la Sambre et de la situation du site; aussi il convient que l'exploitant concentre ses actions sur la surveillance des eaux souterraines pour lesquelles un impact du site était mis en évidence en 2014."

La visite du site a permis de vérifier qu'il n'y a pas d'évolution notable : le terrain est toujours clos (présence d'une clôture et d'un portique fermé à clef ; aucune construction n'est présente ; les ouvrages de surveillance sont facilement accessibles). Par ailleurs l'inspection s'est déplacée également sur les implantations potentielles de nouveaux piézomètres envisagées par l'exploitant.

Conclusion : prescription conforme.

Type de suites proposées : Sans suite